

C O U R R I E R D U J O U R .

MOBILITATE VICET.

Du 17 BRUMAIRE an 6^e. de la République française. — Mardi 7 Novembre 1797 (v s^t)



Ouverture d'un club cisalpin à Milan. — Détails du procès du citoyen Pestay, membre du conseil des anciens, acquitté par le tribunal criminel du département de Paris. — Lettre du général Buonaparte au directoire, pour lui demander de se retirer loin des affaires. — Offre faite à Buonaparte, par le directoire cisalpin, de la terre de Montebello. — Résolution relative au mode d'imposition et de paiement des charges départementales, municipales et communales.

A V I S.

Les lettres et avis doivent être adressés au citoyen Noël, rue des Prêtres S. G. l'Auxerrois, n^o. 42.

Cours des changes du 16 Brumaire.

Ainst. B ^o 57 $\frac{5}{8}$ 58 $\frac{5}{8}$	Londres 26-17-6 26-12-6
Idem cour. 55 $\frac{5}{8}$ 57 $\frac{5}{8}$	Insc. 8-5 s. 10 s 5 s.
Mad. 13	Bon $\frac{3}{4}$ 5-8-9 7-6 5 s. 7-6 d.
Hamb. 195 $\frac{1}{2}$ 192	Bon $\frac{1}{2}$ 52 10 $\frac{0}{2}$ perte.
Basle 2 b $\frac{1}{4}$ $\frac{0}{2}$ pair	Mandat.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ESPAGNE.

Madrid, 21 octobre. (30 vendémiaire.)

Nos dernières lettres de Cadix nous apprennent que la sécurité que la retraite de l'amiral Saint-Vincent a rendu à ses habitans, n'a pas été de longue durée, et que l'escadre anglaise, que les gros tems avoient forcée de s'éloigner, venoit de reparoitre à la vue de ce port, et sembloit braver la nôtre. Celle-ci, malgré l'activité et les sages dispositions de l'amiral Massaredo, n'est pas en état de se mesurer avec celle des anglais. Il nous reste une espérance; c'est que la flotte française, qui est dans les parage de l'isle de Corfou, et qui s'est grossie de tout ce que la marine vénitienne a pu fournir de vaisseaux en état de naviguer, l'éloignera de ces mers aussi-tôt que la paix de la France avec l'empereur sera conclue, et viendra dégager le port de Cadix, et rendre à nos marins la liberté de leurs mouvemens.

Notre gouvernement a dans ce moment un autre sujet grave d'inquiétudes. Il voit que malgré ses instances, la cour de Lisbonne, intimidée par les anglais, dominée par deux ministres (MM. de Melho et Picto) qui leur sont dévoués, s'obstine à ne pas vouloir ratifier le traité que son plénipotentiaire, à Paris, a conclu avec la république française. Il prévoit que cet entêtement aura des suites funestes pour cette cour, et le mettra lui-même dans un grand embarras. Notre armée seule, nous ne nous le dissimulons pas, suffiroit difficilement pour mettre les portugais à la raison; mais notre gouvernement appellera-t-il contre eux de puissans auxiliaires, qui pourroient devenir aussi redoutable pour lui-même

que pour le Portugal, ou, qui seroit plus dangereux encore, ne viendront-ils pas sans qu'on les appelle? Telles sont, à ce qu'on assure, les objets des délibérations et des anxiétés du cabinet de l'Escorial

ITALIE.

Venise, 22 octobre (1^{er}. brumaire.) Un magasin de cartouches a sauté par l'imprudence d'un des gardiens. Aussi-tôt la renommée a fait de ce malheur particulier un grand désastre, et elle l'a présenté dans plusieurs villes d'Italie, comme un acte de désespoir des vénitiens, qui, disoit-on, à la nouvelle de leur cession à l'Autriche, avoient incendié leur arsenal.

Le général Balland ne commande plus à Venise; Serurier le remplace. Villetard, secrétaire de la légation française, et Berthelot, membre de la commission des arts, se sont rendus à Passeriano, auprès du général en chef. Des fêtes brillantes ont eu lieu à Udine, pour célébrer l'heureuse issue des négociations et la conclusion de la paix.

Milan, 5 brumaire. Hier a été ouvert un cercle constitutionnel cisalpin, avec l'approbation du gouvernement, il y a eu un grand concours de républicains. On a parlé de la nécessité de s'occuper de l'instruction et du soulagement du peuple, des moyens de conquérir de nouveaux amis à la république, et de régénérer la nation par une prompte organisation des écoles et des gymnases. On a invité les écrivains patriotes à rendre compte des discours qui seroient prononcés dans la réunion: deux citoyens ont été priés de rédiger un mode de formation du cercle, qui assurât la stricte exécution des articles constitutionnels, et prévint les abus qui pourroient faire dégénérer une institution utile et nécessaire, en une cause de troubles et de malheurs, et amener une réaction par de fatales imprudence. . . .

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 16 brumaire.

Le général Loiseau part pour prendre possession de Mayence, au nom de la république française. Les villes de Trèves, Spire, Coblentz, Elrenbreistein et Neuwied, sont du nombre de celles dont la république prend ou conserve la possession, jusqu'à la conclusion du traité de Rastadt. Il en résulte pour la France tous les avanta-

ges attachés à la navigation du Rhin. Cologne et Bonn resteront à l'Empire.

— Le directoire, depuis la loi du 19 fructidor, jusqu'au 13 brumaire inclusivement, a renouvelé 19 de ses commissaires près les administrations départementales, 462 près les municipales, il a constitué 63 administrations départementales, 178 municipales. Cette activité d'épuration ne se ralentit pas.

— Monge, un des deux messagers de paix envoyés par Buonaparte, est nommé directeur de l'école polytechnique.

— Le 5 brumaire, le citoyen Riouffe a prononcé au cercle constitutionnel, l'éloge de Louvet. Une sortie très-vive que fit l'orateur contre les jacobins, déplut singulièrement à la majorité des membres du club; la société improuva formellement son discours, et refusa de le faire imprimer en son nom. « Riouffe, dit un journaliste, a porté le délire jusqu'à placer sur la même ligne, Laréveillère-Lépeaux et Thibaudau. » Grand Dieu! quel blasphème audacieux! quel monstrueux alliage! Comment retenir l'élan de son indignation! ».....

— On écrit de Châlons que la correspondance qu'entretenoit avec M. de Clermont-Tonnerre, son vice-général M. Dubois, a forcé le gouvernement à sévir contre lui; il vient d'être enlevé, le 11 brumaire au matin, pour être conduit à Rochefort, sous l'escorte de trois gendarmes.

— La police municipale de Metz vient de faire arrêter à Sey, près de cette commune, M. Lagray, ci-devant conseiller au parlement de Grenoble, comme émigré rentré. Le juge de paix du canton de Rozerieulles, par mandat d'arrêt du 10 de ce mois, vient de faire conduire à la maison d'arrêt civile de Metz, M. Dor, négociant en tabac, à Metz, qui avoit caché dans sa maison de campagne de Sey, M. Lagray. On vient aussi d'arrêter deux grands-vicaires qui vont être conduits à Rochefort.

— Le citoyen Mallarmé, ex-conventionnel, commissaire du directoire exécutif auprès de l'administration départementale de la Dyle, vient d'adresser une lettre à tous les propriétaires de barques, diligences et voitures publiques de toute espèce, dans laquelle il leur enjoint de ne recevoir aucun voyageur, sans avoir préalablement pris inspection de leurs passe-ports. Dans le cas où ces passe-ports ne leur paroîtroient pas en règle, ils sont tenus de les retenir, et conduire le porteur devant un juge de paix, ou par-devant un autre fonctionnaire public. Les contrevenans à cet ordre demeurent responsables de sa non-exécution.

— Le congrès de Rastadt s'ouvrira le premier décembre.

— Le directoire a pris une décision portant qu'il ne sera plus rayé d'émigré qu'il n'ait justifié qu'il a satisfait à la loi du 19 fructidor, et a quitté le territoire de la république, par un certificat de la légation française près le pays dans lequel il se sera rendu.

— Le roi de Naples voulant témoigner au prince de Balmonte sa satisfaction de la conclusion de la paix avec la France, lui a fait présent de quatre fiefs.

— Buonaparte vient d'écrire au directoire une lettre longue en termes extrêmement modestes, et marquée au

coin des principes républicains, par laquelle il demande la permission de se retirer dans un coin de terre, après avoir payé à sa patrie sa dette, comme citoyen. Il croit convenable que les mains qui ont été chargées d'un grand pouvoir se reposent; il se félicite d'avoir été assez heureux de faire pour ses compagnons d'armes tout ce qui lui étoit humainement possible.

Le directoire a répondu au général que la patrie comptoit encore sur ses services, puisqu'il restoit des ennemis à vaincre par les armes, ou à pacifier par la raison; qu'en conséquence, le directoire le nommoit président de la légation de la république française au congrès de Rastadt, pour y débattre les intérêts de la république avec les CC. Treillard et Bonnier (d'Alco) et le C. Hoffman pour adjoint.

— L'envoyé de Toscane, le prince Corsini, a donné hier, en réjouissance de la paix avec la maison d'Autriche, un grand repas auquel, ont assisté les directeurs, les ministres et le corps diplomatique. Des toast ont été portés à la paix et aux puissances amies. La joie a été vive, et devoit l'être sur-tout de la part de l'ambassadeur toscan, parce qu'il n'est pas de puissance à laquelle la continuation de la guerre eût été plus funeste qu'à sa cour. Aussi convient-on généralement que les conseils du grand-duc et sa position n'ont pas peu contribué à déterminer à la paix l'empereur, son frère.

— Un journal imprimé à Milan, annonce que le directoire de la république cisalpine, a offert au général Buonaparte, la terre de Montebello, où les négociations ont eu lieu jusqu'au tems où elles ont été continuées à Udine.

— On assure que nous aurons bientôt l'avantage de voir entreprendre l'achèvement de la colonnade parallèle du Louvre du côté de la rue Honoré, et la restauration de ce monument, destiné à recevoir l'héritage de l'antique Rome, que la victoire vient de nous léguer.

La victoire du 18 fructidor a tellement surpris, dit Joseph Despaze, tellement effrayé certains hommes, qu'ils ne conçoivent pas encore ce qu'on a fait, et ne savent pas ce qu'on veut faire.

Je ne viens pas pour les rassurer, lancer l'anathème sur les vaincus; il en est beaucoup que je plains, et quelques uns que j'estime. Mais ne nous occupons pas d'eux; analysons le résultat de leur disgrâce. Il fut aisé de le prévoir. Quatre mots écrits et proclamés sur le champ de bataille même, apprirent aux agitateurs démagogues qu'on ne triomphoit ni par eux ni pour eux. Ils ont depuis créé quelques journaux, organisé quelques clubs, envahi quelques places. Où cela les conduira-t-il? A rien.

Le gouvernement qui les connoît, les tiend a dans leur nullité. Du moins est-il vrai qu'il a jusqu'ici trompé toutes les espérances et repoussé tous leurs conseils. Dépositaires de la force, ils n'auroient fait grâce à aucun de leurs ennemis: ils se seroient baignés dans le sang, et il n'en a pas versé une goutte. Les condamnés, qu'on n'a pas saisis au premier instant, n'ont pas été recherchés. On a cru à leur repentir, on a feint d'ignorer leur asyle: si des propositions odieuses ont été faites, leurs

auteurs ont éprouvé une telle résistance de la part du directoire et des conseils, qu'ils n'ont pas osé courir les risques d'une discussion. Des meurtres ensanglantoient plusieurs de nos départemens, l'autorité est parvenue à les arrêter. Le Midi jouira bientôt du régime constitutionnel. Enfin, l'opiniâtreté de nos ennemis extérieurs nous préparoit de nouveaux combats. En prenant une attitude ferme, en ordonnant à tous les militaires de rejoindre leurs corps respectifs, le gouvernement a donné la paix au Continent. Qu'il repousse avec horreur certaines mesures; qu'après tant d'agitations, il se repose sur sa puissance, qu'il rapproche de lui la classe innombrable des propriétaires, et je lui répons de son dévouement. Les exaltés lui tiennent un autre langage. Mais parmi les exaltés, il a des amis bien mal adroits, et des ennemis bien perfides. Ce ne sont pas ces gens-là qui le sauveront.

Le citoyen Peskay, membre du conseil des anciens, accusé de complicité avec les députés frappés le 18 fructidor, vient d'être acquitté par le tribunal criminel du département de la Seine. Cinq pièces étoient produites contre lui : les deux premières étoient des lettres de citoyens inscrits sur la liste des émigrés, et qui le prioient de s'intéresser à leur radiation; la troisième étoit une instruction aux députés du département de la Dordogne, de la part de plusieurs habitans de ce département. Cette pièce n'étoit point reconnue par Peskay; elle n'avoit point été trouvée chez lui lors de la visite de ses papiers, et il a été impossible au tribunal de découvrir la main qui l'avoit placée dans le dossier. La quatrième étoit une lettre écrite par Peskay à un de ses amis, antérieurement au 18 fructidor, et dans laquelle il s'exprimoit ainsi : « Le triumvirat directorial ne porte pas aux fonctions publiques que des hommes immoraux, capables de seconder ses atroces projets ». Il se vançoit, dans cette lettre, d'être l'ami de Carnot, et annonçoit que beaucoup de ses collègues partageoient les principes de ce directeur. La cinquième étoit un brouillon de lettre en date du 18 fructidor, contenant ces mots : « Le directoire a cru à une conspiration, et il a vaincu par la puissance des baïonnettes. »

Il a été facile à Peskay d'écartier les trois premières pièces; il observoit qu'il ne pouvoit pas empêcher à des émigrés de lui écrire; quant à la troisième, il déclaroit ne la point connoître, et n'avoir jamais réglé sa conduite d'après les instructions contenues dans cette pièce.

Les deux autres ont paru plus importantes, et ont occasionné de plus vifs débats. Peskay reconnoissoit ces deux pièces; il observoit qu'il avoit pu déposer ses sollicitudes dans le sein de l'amitié, et que jamais une correspondance privée ne pouvoit être un titre d'accusation; qu'il avoit pu se tromper dans le jugement qu'il avoit porté sur plusieurs membre du directoire; mais qu'enfin il avoit manifesté l'opinion qu'il avoit alors, et que jamais une opinion ne pouvoit être un crime. Le tribunal qui, dans l'affaire de Prodon, a prouvé qu'il savoit respecter la liberté des opinions dans les correspondances privées, a établi, pour l'affaire dont nous rendons compte, une distinction qui nous a paru un peu inconstitutionnelle; il a observé, par l'organe de son président, que la correspondance d'un législateur étoit en quelque sorte

un acte public, dont le peuple avoit le droit de lui demander compte. A cette étrange observation, nous nous sommes fait cette question : Est-ce Peskay, législateur, ou Peskay citoyen qui étoit en jugement? Si c'est le législateur, de quel droit peut-on le rechercher, l'accuser, le juger pour ce qu'il a écrit dans l'exercice de ses fonctions? L'article X de la constitution le défend expressément. De quel droit d'ailleurs le traduit-on devant un tribunal criminel? la constitution veut qu'il ne puisse être jugé que par la haute-cour nationale. Si c'est le citoyen que l'on a voulu juger, pourquoi n'a-t-on pas reconnu en sa faveur la liberté des opinions, comme on l'a fait dans l'affaire de Prodon?

Réal qui a défendu l'accusé avec beaucoup de talent, a soutenu en répondant à la cinquième pièce de conviction, d'après laquelle Peskay étoit accusé d'avoir nié la conspiration du 18 fructidor, qu'on ne pouvoit pas lui faire un crime de cette opinion.

Le président a résumé l'affaire avec une sagesse et une impartialité qui lui auroit souvent attiré des applaudissemens, s'il avoit été permis de manifester son contentement.

Le jury est rentré au bout de cinq minutes, et a prononcé à l'unanimité la déclaration d'après laquelle Peskay a été acquitté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de LACOMBE-SAINTE-MICHEL.

Séance du 16 brumaire.

On ouvre la discussion sur la résolution relative à la rentrée des contributions directes.

Un membre attaque cette résolution, comme attentatoire à la constitution, en ce qu'elle confère aux inspecteurs la formation des rôles qui a été expressément assignée aux administrations par l'acte constitutif. Il pense qu'elle manque le but qu'elle s'étoit proposé, parce qu'en concentrant la formation des rôles dans un seul point du département, elle empêche qu'ils soient aussi promptement expédiés que s'ils étoient faits dans les chefs-lieux de cantons.

Dedeley-d'Agier répond que la résolution ne dépouille point les administrations du droit de répartir les contributions; elle a seulement pour objet de les entourer de lumières, afin qu'elles puissent faire cette répartition en plus grande connoissance de cause; qu'elle est propre à accélérer cette opération, parce que dix commis exercés, font plus de besogne en dix jours que quatre-vingt personnes non-habituées à écrire, n'en feroient en cent jours.

Sur la proposition de Chassiron, le conseil ajourne la suite de la discussion à primidi.

On reprend celle sur la destitution des commissaires de la trésorerie.

Noblet tire des faits mêmes la preuve que tout ce que les commissaires de la trésorerie ont fait, a été commandé par les circonstances; aucun d'eux n'est accusable; on peut bien reprocher de grandes imprudences aux citoyens Declerck et Lavalette, mais on ne peut les soupçonner d'avoir partagé les gains illicites de la compagnie Dijon.

La discussion est continuée à demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de VILLERS.

Séance du 16.

Les membres nommés pour composer la commission, sous la dénomination de commission de réduction des dépenses de l'an VII, sont les représentans Roux de l'Aveyron, Luminais, Baraillon, Jourdan (de la Haute-Vienne, Grelier, Vinet, Pison-du-Galand, Malès, Vitet, Bachelot et Garnier (de Saintes).

Des citoyens de la commune d'Ath demandent que la disposition de l'article . . . de la loi du 19 fructidor, qui porte l'exclusion des fonctions publiques, soit appliquée à ceux qui ont porté les armes contre la république. Le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi.

Le conseil reçoit une pétition, dans laquelle on lui fait part des dégâts considérables qui se commettent chaque jour dans les forêts nationales; il invite le conseil à prendre cet objet en considération, et à s'occuper de mesures repressives.

Fabre de l'Aude se joint au pétitionnaire: Depuis 5 ans, dit-il, les forêts nationales sont en proie aux brigandages; il est tems d'y mettre un terme; je demande que la commission chargée de faire un rapport sur cet objet, le présente primidi prochain. Adopté.

Des citoyens rentiers exposent au conseil que les agioteurs ne cessent de s'acharner à leur ruine totale, et veulent les priver de la dernière ressource qu'on leur offroit pour le paiement des bons qui vont leur être délivrés en acquisitions de biens nationaux. Ils terminent en demandant que le conseil prenne des mesures pour qu'ils ne soient point en concurrence avec les agioteurs.

Au nom d'une commission spéciale, Chapelain fait un rapport sur les opérations de l'assemblée primaire de Tirlemont, département de la Dyle. Le rapporteur expose qu'un citoyen ayant droit de voter a été exclu de l'assemblée; les bureaux ont été nommés par acclamation, au lieu de l'être au scrutin, comme le veut la constitution. Les scrutins ont été laissés durant une nuit entière, à la disposition de citoyens qui sont convaincus d'avoir été des scrutins, et de les avoir remplacés par d'autres. Des citoyens qui étoient exclus par les loix des fonctions publiques, ont été appelés aux places d'administrateurs.

D'après tous ces faits, Chapelain présente le projet suivant:

Art. I^{er}. Les opérations de l'assemblée primaire du canton de Tirlemont, département de la Dyle, sont annulées.

II. Le directoire exécutif est chargé de pourvoir, conformément aux loix, au remplacement des membres de l'administration municipale, et de la justice de paix de cette commune.

III. Les actes émanés de ces autorités pendant l'exercice de leurs fonctions, sont déclarés valides. Adopté.

Organe de la commission des finances, Fabre (de l'Aude) fait adopter une résolution sur le mode d'imposition et de paiement des charges départementales, municipales et communales. Voici les principales dispositions.

1^o. Toutes les dépenses de la république seront distinguées en quatre classes; savoir, les dépenses générales, dépenses départementales, dépenses des administrations municipales de canton, dépenses communales.

2^o. Les dépenses générales seront réglées, chaque année par le corps législatif; les dépenses départementales seront réglées chaque année sur la proposition des administrations centrales, par le ministre de l'intérieur, et d'après les loix relatives à chacune d'elles. Les dépenses municipales et communales seront réglées par les administrations centrales, sur la proposition des administrations municipales, et d'après les loix relatives à chacune d'elles.

3^o. Les dépenses générales seront supportées par tous les français, et acquittées par la trésorerie nationale; les dépenses départementales seront supportées par les seuls habitans, ou propriétaires de chaque département, et payées par le receveur du département.

Les dépenses municipales seront supportées par les seuls habitans ou propriétaires des communes, qui forment le ressort de la municipalité.

Enfin, les dépenses communales seront supportées par les seuls habitans ou propriétaires de chaque commune. Les dépenses communales et municipales seront acquittées par les percepteurs des communes.

4^o. A l'avenir et à compter de l'an 6, chacune des administrations départementales adressera, dans le cours du mois de prairial, au ministre de l'intérieur, l'état des dépenses mises à sa charge, telle qu'elle croira devoir le proposer pour l'année suivante. Le ministre examinera cet état; et après y avoir fait les changemens qu'il croira nécessaires, l'arrêtera, et le fera repasser à l'administration municipale.

5^o. Les administrations départementales imposeront par addition à leur contribution foncière et personnelle, la somme à laquelle s'élèveront leurs dépenses, telles qu'elles auront été arrêtées par les ministres de l'intérieur et de la justice, jusqu'à concurrence, et sans pouvoir excéder les 2 sols ou 10 centimes pour l. du principal des deux contributions.

6^o. Chaque département imposera, en sus des sols ou centimes additionnels nécessaires pour ses dépenses, un sol ou 5 centimes pour livre du principe de sa contribution foncière et personnelle. Ce fonds sera destiné à accorder des supplémens aux départemens à qui le maximum de 2 sols pour livre réglé par l'article ci-dessus, ne suffiroit pas pour leurs dépenses, à faire face aux décharges, réductions, remises et modérations à accorder sur la contribution foncière; à subvenir aux secours effectifs à accorder pour grêle, incendies, inondations et autres accidens; à la dépense des travaux relatifs à la confection de rôles.

NOEL C. H., rédacteur.